ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DEPARTEMENT
DES VOSGES,
Relatif aux Convois Militaires.

Séance du 16 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Vu par le directoire du département des Vosges la loi du 29 avril dernier, relative au transport des convois militaires,

Vu aussi la lettre du directoire du département de la Haute-Saône, qui annonce à celui des Vosges que le maréchal Luckner provoque les mesures prescrites par les articles II et VII de la loi du 29 avril, et qu'il invite les corps administratifs, les départemens contigus à se concerter sur l'exécution de ces mesures,

THE NEWBERRY LIBRARY

Le directoire considérant que l'approvisionnement de l'armée est d'un intérêt supérieur, et que le succès de nos armes peut en dépendre :

Considérant que, si le département des Vosges n'est pas dans la classe des départemens frontières, il les touche, avoisine les armées, et sert de passage aux convois militaires ; qu'il est conséquemment indispensable de prendre les mesures que la loi prescrit pour faciliter et accélérer le transport de ces convois ;

Considérant aussi que les dispositions préliminaires que cette loi décrète, sont la nomination des commissaires chargés des fonctions désignées par l'article I.er, après avoir entendu Antoine Deguerre en son rapport, et le Procureur-Général-Syndic en ses réquisitions, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A la reception du présent arrêté, les directoires de districts nommeront des commissaires en nombre suffisant pour la prompte exécution de l'article I.er de la loi citée.

II.

Ces commissaires se transporteront dans les lieux qui leur seront indiqués, et *constateront en présence d'un officier municipal de chaque commune, le nombre des bêtes de somme ou de trait, des charriots et charrettes existant chez chaque particulier*, à l'effet de quoi il leur sera remis à chacun un exemplaire du présent arrêté et de la loi ci-dessus énoncée.

III.

Les mêmes commissaires dresseront procès-verbal de leurs opérations ; ils adresseront un double de leur rapport détaillé

au directoire, pour être procédé ultérieurement selon le vœu de la loi citée; ils déposeront un autre double au secrétariat du district.

IV.

Dès que les commissaires auront terminé leurs opérations, les municipalités délibéreront sur le prix à accorder pour le loyer des chevaux et voitures qui pourront être employés; elles adresseront, dans le plus court délai, leurs observations aux directoires de districts, qui les enverront incessamment avec leur avis à celui du département, qui déterminera définitivement le prix de ce loyer.

V.

Immédiatement après la publication du présent arrêté, les citoyens des différentes communes du département feront à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité, et *celle qu'ils pourront vendre*, desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de districts, et les directoires de districts à celui du département, conformément à l'article VII de la loi du 29 avril.

Le directoire se croit dispensé de réveiller le zèle des corps administratifs et des citoyens du département; le patriotisme qui les caractérise est un gage sacré de leur empressement à assurer l'exécution d'une loi qui concilie l'intérêt général avec celui des particuliers, et dont les dispositions essentielles à la défense de la nation, sollicitent la plus grande activité.

Le présent arrêté sera incessamment imprimé, envoyé, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux directoires de districts du ressort, pour y être lu et enregistré,

f62

et par ceux-ci, à la diligence des procureurs-syndics, à toutes les municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour y être pareillement lu, enregistré, publié et affiché, suivi et exécuté suivant sa forme et teneur; de tout quoi les procureurs-syndics des districts certifieront le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du département.

Délibéré par MM. QUINOT, vice-président; RAPIN, DEGUERRE, DUBOIS, BENOIST, JAUSSAUD et HAMART.

Signés à la minute, QUINOT, F. RAPIN, Antoine DEGUERRE, DUBOIS, BENOIST, JAUSSAUD, HAMART, administrateurs; POULLAIN-GRANDPREY, procureur-général-syndic, et DENIS, secrétaire-général.

PAR LE DIRECTOIRE,

Signé DENIS.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges,
rue d'Ambrail, Section B., N.° 56.